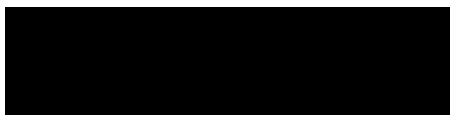


PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Québec, le 8 février 2024



Objet : Demande d'accès aux documents
N/Réf. : 1847 00/2023-2024.383



Nous donnons suite à votre demande d'accès reçue à nos bureaux le 28 novembre 2023,
et libellée comme suit :

« [...] Obtenir :

1. Les budgets alloués (en dollars canadiens) pour les différentes campagnes de
« Promotion de la santé, prévention, et réduction des méfaits liés à l'usage du
cannabis », issues du Fonds de prévention et de recherche en matière de
cannabis (FPRMC), pour les années :
 - a) 2018-2019
 - b) 2019-2020
 - c) 2020-2021
 - d) 2021-2022
 - e) 2022-2023

... 2

2. Le nombre et la durée des campagnes financées par le FPRMC, en :
 - a) 2018-2019
 - b) 2019-2020
 - c) 2020-2021
 - d) 2021-2022
 - e) 2022-2023

3. Les résumés, pré- et/ou post-campagne, des actions effectuées par le FPRMC dans le cadre de sa mission de « Promotion de la santé, prévention, et réduction des méfaits liés à l'usage du cannabis », en :
 - a) 2018-2019
 - b) 2019-2020
 - c) 2020-2021
 - d) 2021-2022
 - e) 2022-2023

Ces documents devraient normalement être détenus par le ministère de la Santé et des Services sociaux. Ces informations visent à obtenir un portrait plus détaillé des données rapportées à l'Annexe 3 du *Rapport de mise en œuvre 2018-2021 : loi encadrant le cannabis* repéré sur :

<https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/2021/21-236-03W.pdf> » (sic)

À cet égard, nous vous transmettons sous l'onglet 1 les renseignements détenus par le Ministère.

Pour le point 2 et 3, après analyse, nous constatons que notre organisme ne détient pas de document compilant l'ensemble des renseignements visés par votre demande. La production de ces renseignements nécessiterait une programmation ainsi que des travaux de calcul, d'analyse et de validation des données pour la création d'un nouveau document. Conformément à l'article 15 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (loi), le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements

Nous vous informons aussi que la recherche et l'analyse de ces mêmes points exigent une charge de travail non raisonnable. Les données demandées ne sont pas facilement accessibles, ce qui nécessiterait une somme de travail qui pourrait nuire à la réalisation des activités du ministère conformément à l'article 137.1 de la *Loi*. Malheureusement, il n'est pas possible de dégager une ressource pour la durée du traitement de cette demande.

Veillez noter que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information du Québec de réviser cette décision, et ce, dans les 30 jours suivant la date de la présente lettre. Vous trouverez de plus amples informations à l'adresse suivante:

<https://www.cai.gouv.qc.ca/citoyens/recours-devant-la-commission/concernant-lacces-aux-documents-dorganismes-publics/>

Veillez agréer, [REDACTED], l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le directeur,

[REDACTED]

Robin Aubut-Fréchette

p.j.